

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

ARGUMENTATION

Présentation orale de la preuve amendée, pièce C-ACEFQ-16

- 1- L'ACEF de Québec est favorable à l'imposition d'un tarif dissuasif de 15 kWh pour les activités de minage de crypto-monnaies non autorisées ou d'ajouts de charges suite à des activités de crypto-monnaies non autorisées et recommande de ne pas créer une catégorie distincte de consommateurs faisant usage de création de crypto-monnaies, page 11 et 12 de la présentation orale;

Le Tarif dissuasif et les articles 52.1, 49 et 76 de la LRÉ.

- 2- La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle, Article 52.1, 3^e alinéa;

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs, paragraphe 6 de l'article 49;

Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur,
article 76;

- 3- Les besoins énergétiques du minage cryptographique menacent la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance du Distributeur , paragraphe 18 de la demande amendée;
- 4- L'ACEF de Québec est d'avis que l'application d'un tarif dissuasif se justifie dans un contexte de menace appréhendée sur les approvisionnements;
- 5- L'ACEF de Québec considère que le paragraphe 6 de l'article 49 permet de moduler l'application de la règle de l'alinéa 3 de l'article 52.1 à l'effet que les tarifs doivent être uniformes à l'ensemble des abonnés d'une catégorie de consommateurs;
- 6- La très grande demande énergétique du minage, la nécessité de la création d'un bloc d'énergie dédiée à ces activités pour contenir cette demande ainsi que l'application de critères de sélection impliquent automatiquement l'application de mesures s'adressant aux usagers non autorisés à mener des activités de minage;
- 7- Selon l'ACEF de Québec les activités non autorisées correspondent aux «risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs »;
- 8- Le tarif dissuasif est par conséquent l'équivalent d'une sanction ou du moins une mesure contre un usage non permis actuel ou à venir et non l'équivalent d'un tarif discriminatoire;
- 9- Selon l'ACEF de Québec, l'alinéa 2 de l'article 76 de la LRÉ s'ajoute à la justification de l'application d'un tarif dissuasif;
- 10- La Régie peut (...) à la demande (...) du distributeur d'électricité (...) dispenser (...) de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur, article 76;
- 11- Le caractère rigoureux de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 76 ne peut être annulée par son 2^e alinéa. La question de l'incapacité de supporter les coûts

inhérents peut être interprétée en fonction de l'incertitude sur la pérennité de ce type d'entreprises. Malheureusement l'absence d'une autre source d'énergie équivalente vient court-circuiter l'application de cet alinéa;

- 12- C'est pour cette raison que se justifie l'application du tarif dissuasif. En l'absence de la capacité de refuser de livrer l'électricité dans un contexte où l'espérance de vie des mineurs est incertaine le Distributeur doit avoir un instrument lui permettant de protéger sa capacité de livrer l'énergie à l'ensemble des consommateurs et de leur éviter d'assumer les risques de la disparition des mineurs;

La recommandation de ne pas créer une catégorie distincte de consommateurs faisant usage de création de crypto-monnaies, page 11 et 12 de la présentation orale

- 13- L'ACEF de Québec considère la création d'une nouvelle catégorie comme inutile pour les raisons données dans sa preuve et se questionne sur la possibilité de créer cette nouvelle catégorie dans le contexte juridique du présent dossier;
- 14 Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte (...) des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité (...) article 52.1 de la LRÉ;
- 15- Le revenu requis est un élément nécessaire à la fixation d'un tarif ou de sa modification. Le mécanisme de détermination du revenu requis est prévue à l'article 52.3 de la Loi . Ce mécanisme n'a pas été utilisé pour déterminer ce revenu requis;
- 16- Par conséquent, il manque un élément essentiel à l'utilisation du mécanisme de fixation d'un tarif selon article 52.1;

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, ce 9 novembre 2018

Denis Falardeau,
avocat
ACEF de Québec